



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025-056 DU 04 FEVRIER 2025

OBJET : INTERDICTION DE STATIONNER : CHAUSSEE BRUNEHAUT 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'arrêté du 5 janvier 1995 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 21 janvier 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de Mr LESIEUX Julien, conducteur de travaux pour la société Véolia situé 440 rue Honorat Bouillet 62700 Bruay la Buisnière pour une création de branchement d'eau,

Vu l'accord de la commune pour réaliser les travaux en date du 17 janvier 2025,

Vu la DP n° 624572300069 (ECT) sous-traitant pour la commune,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La circulation sur la chaussée sera restreinte, avec une interdiction de stationner au niveau du parc de nature de la commune et antenne Cellnex situé chaussée Brunehaut **du lundi 10 février 2025 au lundi 10 mars 2025**.

ARTICLE 2 : La pose et la conservation des panneaux et équipements réglementaires de signalisation verticale de police, de prescription et de protection de biens et de personnes, seront assurées par Mr LESIEUX Julien, conducteur de travaux pour la société Véolia situé 440 rue Honorat Bouillet 62700 Bruay la Buisnière, le pétitionnaire, sous sa seule responsabilité, soit :

- Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :
 - Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction Interministérielle « Signalisation »
 - **Une interdiction de stationner** pour les véhicules légers et les poids lourds,
 - **Obligation d'informer** les riverains avant le début des travaux,
 - Des **obligations piétonnes** de changement de trottoir,
 - **Sécurisation des installations** par des balisages de sécurité et autres dispositifs nécessaires à la protection des biens et des personnes,
 - Les travaux seront **clôturés et tenue propre** (déchets nettoyés quotidiennement) à l'intérieur de l'enceinte et aux abords des routes.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à : Mr LESIEUX Julien, conducteur de travaux pour la société Véolia situé 440 rue Honorat Bouillet 62700 Bruay la Buisnière et pour information à :

Monsieur le Commissaire de Police de Bruay la Buisnière,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buisnière,
Monsieur le Responsable des Transports de bus,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur du Pôle Technique,
Service Communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 04 février 2025



Le Maire,
Christelle RUCKEBUSCH
conforme au registre
Le Maire,